

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1203
DATE DE LA DÉCISION : 20170512
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 466753
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Enviro-Cycle inc.

R-048945-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 8 mai 2017, une demande est présentée à la Commission des transports du Québec (la Commission) visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner un véhicule lourd détenu par Enviro-Cycle inc.

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est le suivant :

<u>Modèle</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Immatriculation</u>
KENWORTH	1998	1XKDDU9X6WJ952151	L503207

[3] L'entreprise est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision 2016 QCCTQ 0125 du 15 janvier 2016, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau « insatisfaisant ».

[4] 9198-7453 Québec inc. entend acquérir le véhicule lourd. Cette dernière est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (NIR: R-048945-1). Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

LE DROIT

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Enviro-Cycle inc. à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds, y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd n'a pas pour objet de les soustraire à l'application de la *Loi*.

[11] Dans ce contexte, la Commission ne peut conclure que la demande d'autorisation a pour objet de contrer l'application des mesures administratives imposées à Enviro-Cycle inc.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

CONCLUSION

[12] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Enviro-Cycle inc. de transférer à 9198-7453 Québec inc., le véhicule lourd de marque KENWORTH, de l'année 1998 dont le numéro de série est le XKDDU9X6WJ952151 et dont le numéro d'immatriculation est le L503207.

Christian Jobin,
Vice-président de la Commission.